

**Nondo c. Tanzanie (jonction d'instances) (2021) 5
RJCA 146**

Requête 040/2020, *Abdul Omary Nondo c. République-unie de Tanzanie*
Requête 043/2020, *Rweyemamu et un autre c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 30 mars 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Compte tenu du fait que les deux requêtes séparées mues par les trois requérants sont introduites contre le même État défendeur et qu'elles soulèvent des questions relativement similaires concernant les lois électorales de l'État défendeur, la Cour a ordonné leur jonction.

Procédure (jonction d'affaires, 4-8)

I. Après en avoir délibéré :

1. Vu la requête no. 040/2020 introduite le 19 novembre 2020 par le sieur Abdul Omary Nondo (ci-après dénommé « le premier requérant ») contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »).
2. Vu également la requête no. 043/2020 introduite le 19 novembre 2020 par les sieurs Deusdedit Valentine Rweyemamu (ci-après dénommé « le deuxième requérant ») et Paul Revocatus Kaunda (ci-après dénommé « le troisième requérant ») contre l'État défendeur.
3. Considérant en outre que la règle 62 du Règlement prévoit ce qui suit : « La Cour peut, à tout moment de la procédure, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, ordonner la jonction ou la disjonction des instances lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit. »
4. Considérant qu'il résulte de l'article 62 que le son pouvoir discrétionnaire dont dispose la Cour pour ordonner la jonction d'instances s'exerce lorsqu'elle est saisie de deux ou plusieurs instances non identiques, mais tel qu'il est de bonne justice de

les instruire et de les juger en même temps.¹ Considérant en outre qu'une telle jonction doit être conforme, non seulement au principe de bonne administration de la justice mais également aux impératifs d'économie des ressources judiciaires.²

5. Notant que les requêtes No. 040/2020 et 043/2020 sont dirigées contre le même État défendeur.
6. Notant également que les deux requêtes soulèvent des questions relativement similaires concernant les lois électorales de l'État défendeur, plus particulièrement la cohérence entre les lois électorales et les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
7. Notant en outre que dans les deux requêtes, il est demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier son cadre constitutionnel et juridique.
8. Considérant qu'il s'infère de ce qui précède que la jonction de ces deux instances est appropriée en fait et en droit, en application de l'article 62 du Règlement et qu'elle est conforme aux principes régissant une bonne administration de la justice.
9. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la jonction de la requête no. 040/2020 et de la requête no. 043/2020 qui ont été introduites contre le même État défendeur.

II. Dispositif

10. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,
Ordonne

- i. *La jonction de la requête no. 040/2020 Abdul Omary Nondo c. République-unie de Tanzanie et de la requête no. 043/2020 Deusdedit Valentine Rweyemamu et Paul Recovatus Kaunda c. République-unie de Tanzanie, ainsi que des pièces de procédure y afférentes ;*
- ii. *Que dorénavant, les instances jointes soient intitulées « Jonction*

1 *Elie Sandwidi c. Burkina Faso, République du Bénin et République de Côte d'Ivoire, République du Mali ; et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso et trois autres États*, Requêtes No. 014/2020 et No. 017/2020 introduites devant la CAfDHP, Ordonnance portant jonction d'instances, 15 juillet 2020, § 5.

2 *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (jonction d'instances) 17 avril 2013, § 18.

d'instances des requêtes No. 040/2020 et 043/2020 – *Abdul Omary Nondo et autres c. République-unie de Tanzanie* » ;

- iii. *Que suite* à cette jonction, la présente ordonnance soit dûment notifiée aux parties.